

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED
(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE DU 16 MARS 1963

1963

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED
(NEW APPLICATION: 1962)
(BELGIUM *v.* SPAIN)

ORDER OF 16 MARCH 1963

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne),
Ordonnance du 16 mars 1963: C. I. J. Recueil 1963, p. 9.* »

This Order should be cited as follows:

“*Case concerning the Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (new Application: 1962) (Belgium v. Spain),
Order of 16 March 1963: I.C.J. Reports 1963, p. 9.*”

N° de vente : **275**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1963

16 mars 1963

1963
Le 16 mars
Rôle général
n° 50

AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED
(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 62 du Règlement de la Cour;

vu l'ordonnance du 7 août 1962 fixant au 15 mars 1963 le délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement espagnol;

Considérant que, dans le délai ainsi fixé, le Gouvernement espagnol a déposé certaines exceptions préliminaires et prié la Cour de dire et juger qu'elle est incompétente pour connaître ou décider des demandes formulées par la requête et le mémoire du Gouvernement belge, et que la requête est irrecevable;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel

la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Après s'être renseigné auprès des Parties,

Fixe au 15 août 1963 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement belge pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement espagnol.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize mars mil neuf cent soixante-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement espagnol.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.
